



VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CAISSE DES
ECOLES**DELIBERATION N° 2024/04****ADOPTANT LE BUDGET 2024 DE LA CAISSE DES ECOLES
DE LA VILLE DE NOUMEA**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le 26 mars 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 modifiée portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération n°2024/01 du 27 février 2024 relative au débat d'orientations budgétaires 2024,

VU la délibération n°2024/04 du 21 mars 2024 portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2023 au budget 2024,

VU la note explicative de synthèse n°2024/04 du 13 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1er /**

Le budget de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour l'exercice 2024 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 638 576 180 Frs, se répartissant de la manière ci-après :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	13 036 180	11 036 180
Opérations d'ordre	0	2 000 000
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	13 036 180	13 036 180
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	1 623 540 000	1 625 540 000
Opérations d'ordre	2 000 000	0
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 625 540 000	1 625 540 000
MONTANT TOTAL DU BUDGET	1 638 576 180	1 638 576 180

ARTICLE 2 /

Les crédits ouverts en section d'investissement et en section de fonctionnement sont votés par chapitre conformément aux tableaux joints en annexe 1.

ARTICLE 3/

Sont créés au sein du Pôle de Coordination des Actions Périscolaires de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, conformément à l'organigramme joint en annexe 2, les postes suivants :

- 4 postes de responsables d'office.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

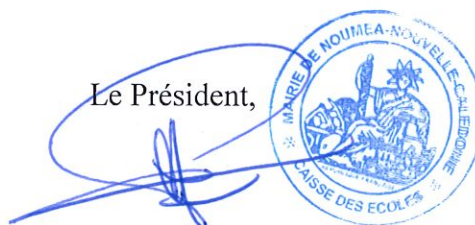
Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 26 MAR. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 26 MAR. 2024

Le Président,



Jean-Pierre DELRIEU

Destinataires :

Sub. Adm. Sud..... -1
Caisse des écoles (dont TPS)-2
Direction des Finances.....-1
Affichage.....-1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ